

Vu la décision du 12 octobre dernier acceptant, à compter du 1^{er} novembre, la démission de ses fonctions de Commissaire-priseur offerte par M. Holozet (René) ;

Considérant que le cautionnement du susnommé est devenu sans objet ;

Vu le certificat de non-opposition qui lui a été délivré à la date du 3 novembre 1896 par le Greffe des Tribunaux de Papeete.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le cautionnement déposé par M. Holozet (René), en sa qualité de Commissaire-priseur, lui sera remboursé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. WALWEIN.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 355. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispenses de la production de son acte de naissance et du consentement de son père ont été accordées au sieur Faivre, gendarme au détachement de l'Océanie, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Lehartel, Clémence.

N° 356. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production des actes de décès de leurs pères et mères a été accordée au sieur Hofstetter Joseph et à la dame Pitorega a Metuana, à l'effet de contracter mariage.